

La prostitution, le droit pénal dans une drôle de posture...

Pierre MONVILLE

Avocat au barreau de Bruxelles
Assistant à l'Université de Liège

Damien HOLZAPFEL

Avocat au barreau de Bruxelles
Assistant à l'Université libre de Bruxelles

Introduction

1. Une récente carte blanche publiée sur le site de *La Libre Belgique*¹ et signée, notamment, par plusieurs auditeurs du travail soulignait qu'en Belgique, de nombreux travailleurs du sexe recherchent la possibilité d'exercer leur activité sous la protection d'un contrat de travail, mais que, trop souvent, cette protection reste illusoire.
2. Les auteurs considéraient qu'il était temps de réfléchir à une réelle reconnaissance de ces professions, cette reconnaissance étant le meilleur moyen d'encadrer une activité qui est ancienne et répandue et que l'on n'a aucun intérêt à laisser se développer dans la clandestinité.
3. Ce souhait de pouvoir encadrer l'exercice du « métier » de prostitution, à supposer que l'on puisse considérer cette activité comme un métier, ne pourrait toutefois se faire sans une réforme en profondeur du droit pénal, car, dans l'état actuel de notre législation, « encadrer le métier » de la prostitution est théoriquement à haut risque pénal.

¹ Carte blanche publiée sur le site www.lalibre.be le 6 mars 2017: « Enfin reconnaître une protection sociale pour les travailleurs sexuels ».



4. La présente contribution aura pour premier objectif d'examiner le cadre légal (répressif) qui s'applique à la prostitution (chapitre 1).
5. Nous limiterons notre analyse aux activités de prostitution entre personnes majeures, et n'aborderons pas la situation particulière des mineur(e)s, tant il semble évident qu'aucune réglementation ne pourrait encadrer celle-ci et qu'il convient, au contraire, de maintenir une stricte prohibition en sanctionnant notamment la personne qui solliciterait un mineur pour entretenir une relation sexuelle contre rémunération ainsi *a fortiori* que celle qui entretiendrait une relation tarifée avec un mineur².
6. Nous n'aborderons pas non plus la question de la débauche et des infractions qui y sont liées, dès lors qu'il s'agit là d'une problématique distincte.
7. Nous détaillerons le régime légal applicable actuellement aux trois intervenants de l'activité de prostitution, étant :
 - la personne cliente ;
 - la personne prostituée ;
 - la personne qui « encadre » l'activité de la personne prostituée.
8. Soulignons d'emblée que toutes les infractions spécifiques en matière de prostitution sont incluses dans le titre VII du Livre II du Code pénal qui énonce les crimes et les délits contre « l'ordre des familles et contre la moralité publique ».
9. Cela permet peut-être de comprendre le système en vigueur qui ne sanctionne pas la prostitution en tant que telle, mais tente de la contenir au maximum ou, plus précisément, de la cacher au regard du public dans un souci de moralité probablement.
10. Nous nous poserons ensuite la question de l'adéquation de ce cadre légal à la réalité à laquelle il est censé s'appliquer (chapitre 2).
11. La législation actuelle prohibe certes toute forme d'exploitation de la prostitution, mais, au vu de la non-application qui en est faite, on peut se demander si la politique des autorités judiciaires (tolérance, voire absence de poursuites) et administratives (réglementation et taxation) n'aboutit pas exactement à l'effet inverse, à savoir une consécration de fait de l'existence d'une telle activité ?
12. Sous cet angle, on ne peut qu'être frappé par l'inadéquation de la législation actuellement en vigueur dont on constate que sa mise en pratique place

² Ce qui est notamment sanctionné par l'article 380, § 4, 5°, du Code pénal.

le droit pénal (et, donc, les autorités qui sont chargées de veiller au respect de celui-ci) dans une drôle de posture...

Chapitre 1

Examen du cadre légal

Section 1

Le client est roi...

§ 1. Aucune infraction spécifique n'est prévue à l'égard du client

13. Dans notre système législatif, la personne qui a recours à la prostitution est totalement épargnée d'une quelconque infraction spécifique qui pourrait lui être reprochée relativement à cette activité.

14. C'est un peu comme si elle n'était en rien responsable de l'existence des activités de prostitution et qu'elle ne faisait que « consommer » une activité qui existerait de toute façon, de sorte qu'il ne faut l'accabler d'aucun reproche.

15. Or, en ce domaine, il nous semble évident que c'est plus la demande qui crée l'offre que l'offre qui crée la demande.

16. Sans demandeurs de relation tarifée, aucune activité de prostitution n'existerait à notre sens, car c'est plus la personne prostituée qui accepte l'offre qui lui est faite d'entretenir une relation sexuelle moyennant rémunération que l'inverse. Il est, à cet égard, symptomatique que, lors de chaque grand événement sportif (tels les jeux Olympiques³, la Coupe du monde de football⁴), un déplacement de prostituées a lieu à l'endroit où sont organisées les compétitions.

17. Il n'en reste pas moins que, si certains systèmes législatifs prévoient une sanction pénale pour la personne cliente qui a recours aux services d'une personne prostituée, tel n'est pas le cas dans notre arsenal législatif⁵.

18. Le client, s'il paie le prix convenu et s'il « consomme » ce qui avait été convenu avec la personne prostituée, ne risque rien sur le plan pénal.

³ Jeux Olympiques 2016, voy. l'article publié sur www.courrierinternational.com le 3 août 2016: « Prostitution: la face sombre des jeux Olympiques ».

⁴ Coupe du monde de football 2014, voy. l'article publié sur www.rtl.be le 12 juin 2014: « Coupe du monde 2014: au Brésil, les prostituées aussi se sont préparées ».

⁵ À la condition toutefois que la personne qui se livre à la prostitution soit majeure.

19. C'est quelque part une transposition parfaite de ce qu'en matière de sexualité, les adultes sont libres de faire ce qu'ils veulent pourvu que tout soit consenti.

20. Peu importe en l'espèce qu'un des consentements ne soit donné que contre rémunération, il sera néanmoins considéré comme valable, de sorte que la relation sexuelle entretenue ne sera pas sanctionnée.

§ 2. Mais le client s'expose à des sanctions pénales s'il ne respecte pas le « contrat » passé avec la personne prostituée

21. Toutefois, l'impunité du client sur le plan pénal suppose un respect strict du « contrat » passé avec la personne prostituée, tant sur le plan financier que sur le plan de la prestation sexuelle dont il peut « jouir » pour le prix payé.

22. Si un aspect de ce « contrat » ne devait pas être respecté par le client, celui-ci se rendrait alors coupable de viol⁶ en cas de pénétration non rémunérée ou de pénétration qui serait différente de celle convenue (ou payée).

23. En effet, dans ce cas de figure, le consentement de la personne prostituée sera considéré comme n'étant pas valable, de sorte que la relation sexuelle intervenue sera constitutive d'un viol.

24. Il a également déjà été jugé que des personnes qui se faisaient passer pour des policiers (qu'ils n'étaient pas) auprès de personnes se livrant à la prostitution afin d'entretenir des relations sexuelles gratuites avec celles-ci se rendaient coupables de viol⁷.

25. Par ailleurs, si le client devait user de violence à l'égard de la personne se livrant à la prostitution, il pourra bien entendu se voir reprocher une infraction de coups et blessures⁸.

26. On peut acheter le consentement pour entretenir des relations sexuelles, pas celui pour porter des violences physiques.

⁶ Infraction punie d'une peine de réclusion de cinq à dix ans par l'article 375 du Code pénal.

⁷ Bruxelles, 18 février 2014, inédit qui indique notamment que « les prévenus se sont fait passer pour des policiers pour forcer une prostituée [...] à les suivre dans leur véhicule. Sous la menace de la conduire au commissariat et de la faire expulser du territoire national, les prévenus ont convaincu, sous la contrainte morale, la victime à se soumettre contre sa volonté à [leurs] exigences sexuelles. Dans ce contexte, elle a été violée [...] ».

⁸ Infraction punie par les articles 398 et suivants du Code pénal.

27. On ne dispose donc pas de son corps comme on le souhaite, contrairement à ce que pourrait laisser penser l'absence d'incrimination de la relation de prostitution.

Section 2

La personne se livrant à la prostitution

§ 1. Se prostituer n'est pas une infraction

28. La personne qui se livre à la prostitution n'est, en principe, elle non plus, exposée à aucune sanction spécifique du chef de cette activité.

29. Le seul fait de se livrer à une activité de prostitution n'est pas en soi une infraction.

§ 2. À la condition de se prostituer discrètement

30. Toutefois, pour éviter toute sanction pénale, il faut se livrer à la prostitution de manière discrète, sans « racoler » et sans faire de publicité.

31. En effet, deux types d'infractions peuvent s'appliquer à la personne qui se prostitue si elle manifeste trop ostensiblement l'activité à laquelle elle offre de se livrer.

A. La provocation à la débauche (infraction prévue par l'article 380bis du Code pénal)⁹

32. L'infraction punie par cette disposition est communément appelée le « racolage ».

33. Le fait que cette disposition ne cible que la provocation à la débauche n'exclut nullement qu'elle puisse trouver à s'appliquer en matière de « provocation à la prostitution ».

34. La débauche est, en effet, une notion plus large que la prostitution et englobe celle-ci¹⁰.

⁹ L'article 380bis du Code pénal dispose que « sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 euros à 500 euros quiconque, dans un lieu public aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche. La peine sera élevée au double si le délit a été commis envers un mineur ».

¹⁰ Cass., 30 avril 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1069, qui énonce que « [...] le terme "débauche" ne vise pas seulement la "prostitution" mais aussi des actes de lubricité et d'immoralité étrangers à la prostitution et pouvant n'être subordonnés à aucune rétribution [...] » ; Cass., 2 octobre 1973, *Pas.*, 1974, p. 112. Voy. également, à cet égard, S. DEMARS, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », in *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 191 et s.



35. Elle est traditionnellement définie comme visant tout acte lubrique, indécent ou immoral, étranger à la prostitution, sans qu'une rémunération en contrepartie de l'acte posé soit nécessaire¹¹.

36. La prostitution est, quant à elle, définie par la jurisprudence comme s'appliquant à la personne qui, moyennant rémunération, se livre à des attouchements impudiques avec quiconque¹².

37. L'activité de racolage est donc sanctionnée pénalement et la personne qui se livre à la prostitution doit donc s'en abstenir si elle ne veut pas risquer des poursuites.

38. Les éléments constitutifs de cette infraction sont les suivants :

- un acte matériel consistant en des paroles, gestes ou signes invitant un tiers à se livrer à la débauche ou à la prostitution ;
- cet acte doit avoir été accompli en public ;
- un élément moral spécifique, étant la volonté d'entraîner à la débauche la personne à laquelle est adressé la parole, le geste ou le signe incriminé.

39. La doctrine enseigne traditionnellement que le comportement réprimé par cette disposition est le racolage « actif », auquel est opposé le racolage « passif » qui, lui, n'est pas sanctionné. Le simple fait pour une personne d'adopter une attitude, une allure extérieure ou un comportement général ne laissant planer aucun doute sur la nature de l'offre proposée ne serait pas suffisant, il faudrait une sollicitation directe, soit par parole, soit par geste, soit par signe¹³.

40. Pour que l'infraction soit établie, il n'est pas nécessaire que la provocation soit suivie d'effet¹⁴. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que la personne incitée ait répondu favorablement à l'offre qui lui a été faite.

41. Relativement à la condition de publicité requise pour que la provocation soit punissable, la doctrine souligne que cette notion doit être comprise comme celle visée dans l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique¹⁵.

¹¹ Cass., 30 avril 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1069 ; Cass., 8 avril 1981, *Pas.*, 1981, p. 870.

¹² Cass., 3 janvier 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 514. La prostitution a également été définie par le Tribunal correctionnel de Bruxelles comme étant le fait par lequel une femme consent habituellement et régulièrement à trafiquer son corps ou à avoir des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'hommes moyennant rémunération (Corr. Bruxelles, 9 juin 1961, *J.T.*, 1962, p. 210).

¹³ S. DEMARS, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », in *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, op. cit., pp. 235 et s. ; A. MASSET, « Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution », *Rev. Dr. Ulg.* 2015, pp. 87 et s.

¹⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 251.

¹⁵ M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. V, Bruxelles, Bruylant, p. 388 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *ibid.*

42. Il s'agit donc de tous les endroits accessibles au public, notamment la voie publique, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, échoppes, bateaux, trains, trams, gares, ateliers ou chantiers. Sont aussi considérés comme endroits accessibles au public les lieux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard¹⁶.

43. Cette infraction nécessite une intention particulière, étant le but d'entraîner à la débauche ou à la prostitution la personne à laquelle les signes, paroles ou gestes sont adressés, et ce, peu importe l'état d'esprit et les intentions préalables de cette personne¹⁷.

44. Si l'on examine, au regard de cette infraction, la situation de la personne qui se livre à la prostitution en s'exposant dans une tenue légère derrière une vitrine, ce qui arrive en Belgique, il faudrait donc en conclure que cette seule exposition n'est pas sanctionnée par l'article 380bis du Code pénal.

45. Par contre, si cette personne devait s'adresser directement à un passant en l'interpellant (par geste, parole ou signe), elle rentrerait dans le champ d'application de la loi pénale.

46. Tout est dans la nuance...

47. La plus grande prudence doit donc être recommandée à toute personne exerçant, selon l'adage, le plus vieux métier du monde si elle ne veut pas s'exposer à des sanctions en vertu de cette disposition.

48. Devrait-elle se trémousser à la suite d'un regard d'un passant, ce fait pourrait être considéré comme un geste pouvant être considéré comme une provocation à la débauche au sens de l'article 380bis du Code pénal.

49. Une personne qui se prostitue peut répondre à une demande, mais ne peut pas la susciter.

50. La situation est pour le moins particulière, car, si une personne se livrant à la prostitution incite un tiers à entretenir avec elle une relation tarifée, cette relation ne constitue en elle-même aucune infraction, par contre, la proposition d'entretenir cette relation en constitue bien une...

51. Autrement dit, la provocation à avoir une activité licite est illicite.

¹⁶ Art. 14 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique.

¹⁷ Cass., 3 mars 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 724.

52. Pour cette première infraction analysée, il ne peut sérieusement être contesté que c'est en définitive le droit pénal belge qui se trouve déjà dans une drôle de posture.

B. La publicité pour la prostitution (infraction prévue par l'article 380ter, § 3, du Code pénal)

53. Toute publicité relative à une activité de prostitution est sanctionnée pénalement, même si elle est faite de manière plus ou moins détournée, sans faire état ouvertement de la nature du service vanté, pour peu qu'il n'y ait aucun doute sur celui-ci.

54. L'article 380ter, § 3, du Code pénal punit, en effet, « quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche »¹⁸.

55. Il convient de souligner que cette incrimination de la publicité pour une activité de prostitution est « résiduaire » dès lors qu'elle ne trouve à s'appliquer que si la publicité concernée n'est pas visée par une autre disposition de l'article 380ter du Code pénal¹⁹.

¹⁸ Cette infraction est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 euros à 1.000 euros.

¹⁹ L'article 380ter du Code pénal sanctionne en effet : « § 1. [...] quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles.

La peine sera d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros lorsque la publicité visée à l'article 1^{er} a pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles. § 2. [...] quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication.

§ 3. Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1^{er} et 2, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros, quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, par un moyen quelconque de publicité, incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de services. »

56. Le champ d'application de cette disposition est très large et vise toute forme de support publicitaire, que ce soit par voie d'affiches, de photos, d'annonces dans les journaux, d'annonces toutes-boîtes, par téléphone, Internet, radio, télévision, etc.²⁰.

57. Pour être punissable, le contenu de la publicité doit indiquer que l'auteur de celle-ci :

- se livre à la prostitution ;
- facilite la prostitution d'autrui ;
- souhaite entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche (et, donc, à la prostitution, cette notion étant comprise dans la débauche²¹).

58. Aucun élément moral particulier n'est nécessaire pour que l'infraction puisse être déclarée établie.

59. La Cour de cassation a considéré, à l'occasion d'un arrêt du 20 novembre 2001, que cette infraction concerne la publicité tant de la prostitution qui s'inscrit dans le cadre de l'exploitation sexuelle organisée, laquelle est punissable en soi, que la prostitution qui, exercée de manière purement personnelle, n'est pas punissable en soi²².

60. À nouveau, même si l'activité pour laquelle la publicité est faite n'est pas en tant que telle sanctionnée pénalement, la publicité pour cette activité l'est par contre...

61. Il est évident que toutes les petites annonces se trouvant dans un magazine ou dans un journal sous la rubrique « sauna » ou « massage » par lesquelles une prétendue activité relaxante est vantée, alors qu'il s'agit en réalité d'une activité de prostitution, tombent dans le champ d'application de l'article 380ter, § 3, du Code pénal et devraient donc être sanctionnées en vertu de cette disposition²³.

62. Ces annonces publiées par voie de presse ne peuvent pas être considérées comme constituant des délits de presse dès lors qu'elles n'expriment aucune idée ou opinion²⁴.

63. Il n'existe donc aucun obstacle procédural pour poursuivre ce type d'infraction.

²⁰ Voy. A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., pp. 251 et s.

²¹ Cf. *supra*, pts 34 et s.

²² Cass., 20 novembre 2001, *Pas.*, 2001, II, p. 1906.

²³ Voy, en ce sens, not. Bruxelles, 18 septembre 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 217 ; en ce sens également, Liège, 20 mai 1986, *Jur. Liège*, 1986, p. 666 ; Bruxelles, 15 décembre 1994, *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 342.

²⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., p. 253.

64. En outre, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un délit de presse, la responsabilité en cascade prévue par l'article 25 de la Constitution ne trouve pas à s'appliquer²⁵, de sorte que toute personne ayant participé, au sens des articles 66 et suivants du Code pénal, à l'élaboration et à la publication de cette publicité pourrait être sanctionnée.
65. La personne qui a réalisé la publicité ainsi que l'éditeur du journal dans lequel celle-ci est diffusée... pourraient ainsi être sanctionnés par cette disposition.
66. Certains éditeurs de journaux ont d'ailleurs déjà été poursuivis pour des publicités pour des offres de services à caractère sexuel publiées dans leurs journaux²⁶.
67. Nous ne pouvons qu'être surpris à l'examen de cette infraction de constater comme les autorités de poursuites tolèrent largement de telles publicités, sans engager aucune poursuite.
68. Il suffit, en effet, d'ouvrir un journal distribué gratuitement pour constater le nombre important de publicités en ce sens, sans que cela semble émouvoir les autorités de poursuites.
69. La justification de cette inertie est difficile à expliquer, si ce n'est en raison d'une «tolérance» dont la nécessité est loin d'être évidente.
70. En laissant cette publicité exister, on contribue largement à banaliser le recours à la prostitution, à tout le moins dans le chef du client, qui peut se sentir comme un simple «consommateur».
71. Cette tolérance a en tout cas pour effet de susciter légitimement un profond sentiment d'injustice chez celui ou celle qui serait poursuivi pour ce type d'infraction.
72. Pire encore, la personne poursuivie du chef de cette infraction pourrait se sentir victime d'un traitement arbitraire, voire discriminatoire, ce qui est un comble en matière de justice...
73. Il n'est pas sain, nous semble-t-il, de conserver dans notre Code pénal des infractions dont la poursuite pourrait susciter chez celui qui en est l'objet un sentiment justifié d'injustice et d'incompréhension totale.

²⁵ Cass., 2 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 112.

²⁶ Voy. not. Bruxelles, 20 novembre 2000, *A.&M.*, 2001, p. 276.

§ 3. L'activité de prostitution expose la personne qui l'exerce à la commission d'autres infractions

74. L'exercice de l'activité de prostitution génère nécessairement des revenus dans le chef de la personne qui se prostitue.

75. Ceux-ci sont d'ailleurs la seule motivation pour se livrer à ce type d'activité, nous semble-t-il, tant il est difficilement envisageable qu'une autre explication soit trouvée pour comprendre qu'une personne s'adonne à cette activité.

76. La perception de ces revenus ne pose aucune difficulté, puisque se livrer à la prostitution n'est pas une infraction, de sorte que les revenus perçus par l'exercice de cette activité ne pourraient être considérés comme des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction.

77. Dès lors qu'il n'existe dans l'état actuel de la législation en matière d'impôt sur les revenus aucune disposition spécifique aux prostituées, les revenus perçus dans le cadre des activités de prostitution sont soumis aux impôts sur les revenus suivant des critères et des modalités de détermination qui sont applicables à l'ensemble des contribuables²⁷.

78. Il est de notoriété publique que certaines personnes se livrent à la prostitution sous un prétendu statut de serveuse et ne déclarent qu'une partie de leurs revenus.

79. À nouveau, les autorités de poursuites font preuve d'une grande tolérance à cet égard et ne poursuivent que très rarement ce type d'infraction.

80. En laissant subsister un système dans lequel une partie importante des transactions financières qui s'y déroulent ne sont absolument ni déclarées ni contrôlées, on favorise une opacité qui ouvre la voie à une véritable économie parallèle dans laquelle, nécessairement, les intervenants agissent dans la clandestinité et l'illégalité.

81. Cette situation nous semble préjudicier avant tout les personnes se livrant à la prostitution car elle les place nécessairement dans une situation de précarité et d'insécurité juridique, ce qui les rend d'autant plus vulnérables.

²⁷ Voy. not. à cet égard E. MARIQUE, A. PIRLOT et E. TRAVERSA, « Aspects fiscaux de la prostitution et des activités qui y sont liées », in St. GILSON (dir.), *Aspects juridiques de la prostitution. Droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 187 et s.

Section 3

L'encadrement de la prostitution

82. Si le client est tout à fait préservé d'une infraction spécifique relative à la prostitution, que la personne qui se livre à la prostitution est relativement préservée en ce qui concerne l'exercice de cette activité, pourvu qu'elle le fasse discrètement, la personne, par contre, qui s'aventurerait à « encadrer » ou à « organiser » et *a fortiori* à tirer profit d'une activité de prostitution tombera inéluctablement sous le coup de la loi pénale.

83. C'est certainement en ce domaine que le droit pénal est le plus présent en matière de prostitution et que le risque pénal est le plus élevé.

84. Au regard des multiples infractions spécifiques prévues par le Code pénal, il nous semble difficile d'envisager qu'un tiers à la relation de prostitution puisse encadrer celle-ci sans courir un risque pénal élevé (à tout le moins en théorie).

85. L'article 380 du Code pénal²⁸ sanctionne, en effet, de très nombreux comportements, que nous examinerons ci-dessous.

²⁸ L'article 380 du Code pénal dispose :

« § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

§ 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 3. Seront punies de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, les infractions visées au § 1^{er}, dans la mesure où leur auteur :

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abuse de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

§ 4. Sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement, soit par un intermédiaire, un mineur [...], même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;

2° quiconque aura tenu, soit directement, soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur ;

5° quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

§ 1. L'embauchage, l'entraînement, le détournement ou la rétention d'une personne en vue de la prostitution (art. 380, § 1^{er}, 1^o, C. pén.)

86. L'article 380, § 1^{er}, 1^o, du Code pénal punit quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure.

87. L'acte matériel incriminé par cette disposition est donc le fait d'embaucher, d'entraîner, de détourner ou de retenir une personne majeure afin que celle-ci se livre à la débauche ou à la prostitution.

88. Les comportements sanctionnés par cette disposition sont fort étendus, et il est généralement admis que tout acte matériel, en ce compris les conseils ou les renseignements donnés, par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution ou à la débauche tombe dans le champ d'application de cette infraction²⁹.

89. Il n'est pas nécessaire que cet acte matériel soit commis en vue d'exploiter la prostitution d'autrui, l'exploitation étant une infraction autonome³⁰.

90. Ainsi, il a déjà été jugé que le fait d'entraîner plusieurs femmes dans un club échangiste afin qu'elles se livrent à la prostitution avec différents clients ou le fait de les présenter en vue d'engagement à une tenancière d'une maison de prostitution constitue une infraction à cette disposition³¹.

91. Il est important de souligner que cette infraction trouve à s'appliquer même si la prostituée consent librement à être embauchée pour se livrer à cette activité.

92. Une personne est donc libre de se prostituer, mais elle doit nécessairement le faire de manière indépendante et, donc, régler seule toutes les modalités de son activité.

§ 5. Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.

§ 6. Quiconque aura assisté, en direct, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication, à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros.

§ 7. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.»

²⁹ Cass., 13 mai 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 974; voy. également S. DEMARS, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », in *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, op. cit., pp. 202 et s.

³⁰ Cf. *infra*, pts 126 et s.

³¹ Bruxelles, 7 avril 2006, www.juridat.be.



93. À défaut, elle expose son « employeur » à des sanctions pénales.
94. Paradoxalement, la personne qui accepterait d'être embauchée pour se livrer à la prostitution devrait être considérée comme victime de l'infraction à laquelle elle a consenti.
95. Il a toutefois déjà été considéré que la personne qui se livre à la prostitution dans un établissement spécialisé ne peut pas être considérée comme une victime dès lors qu'elle s'y livre librement³².
96. Pour que l'infraction soit réalisée, il faut que la personne ainsi embauchée, entraînée, détournée ou retenue se soit effectivement livrée à la prostitution.
97. À défaut, seule la tentative de cette infraction pourrait être sanctionnée³³.
98. Enfin, l'élément moral requis par cette infraction est l'intention spéciale de satisfaire les passions d'autrui.
99. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit animé par un but de lucre pour lui-même ou pour autrui pour que cette infraction puisse être déclarée établie, mais ce but n'exclut bien entendu pas qu'il soit considéré que l'auteur ait agi pour satisfaire les passions d'autrui³⁴.

§ 2. La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (art. 380, § 1^{er}, 2^o, C. pén.)

100. L'article 380, § 1^{er}, 2^o, du Code pénal punit quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution.
101. La notion de maison de débauche ou de prostitution n'est pas définie par la loi et il revient en conséquence au juge d'apprécier souverainement ces notions, pourvu qu'il leur donne leur sens usuel³⁵.
102. Même s'il a été jugé que cette infraction ne constitue pas un délit d'habitude³⁶, elle suppose néanmoins une certaine organisation de caractère per-

³² Corr. Termonde, 8 avril 2003, *T. Strafr.*, 2004, note A. DIERICKX, pp. 193 et s.

³³ La tentative de cette infraction étant sanctionnée par l'article 380, § 2, du Code pénal d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 euros à 5.000 euros.

³⁴ Cass., 24 février 2010, P.09.1767.F.

³⁵ Cass., 30 avril 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1.068; voy. également Cass., 17 janvier 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 505; Cass., 11 septembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 27.

³⁶ Anvers, 23 mai 1975, *R.W.*, 1975-1976, p. 433, note A. VANDEPLAS.

manent et la répétition d'actes de débauche ou de prostitution au sein de la maison tenue³⁷.

103. Une activité occasionnelle et *a fortiori* unique de débauche ou de prostitution dans un lieu ne pourrait être considérée comme constitutive du délit sanctionné par l'article 380, § 1^{er}, 2^o, du Code pénal³⁸.

104. Il n'est pas requis, par contre, que la maison soit exclusivement affectée à une activité de prostitution ou de débauche, et d'autres activités peuvent y être également exercées (telles que la consommation de boissons)³⁹.

105. L'établissement ne doit pas nécessairement être accessible au public pour que cette infraction puisse être déclarée établie⁴⁰.

106. En revanche, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer à la personne qui tient elle-même une maison dans laquelle elle se livre seule à la débauche ou à la prostitution⁴¹.

107. Le terme « maison » ne doit pas être compris dans un sens strict et recouvre tout endroit isolé où se tiendrait régulièrement une activité de débauche ou de prostitution, tel que, par exemple, un hangar, une caravane, etc.⁴².

108. Aucun élément moral particulier n'est requis pour cette infraction, et il suffit que l'auteur de l'infraction ait sciemment et volontairement autorisé la débauche ou la prostitution dans son établissement⁴³.

109. Il en résulte dès lors que, si l'exploitant d'un bar est au courant que les serveuses qui y travaillent se prostituent et qu'il accepte cette situation, il y a tenue d'une maison de débauche⁴⁴.

110. La recherche d'un profit anormal n'est pas un élément constitutif de cette infraction⁴⁵. Le profit peut d'ailleurs être indirect et résulter, par exemple, des possibilités offertes par la prostitution ou la débauche en termes d'accrois-

³⁷ Cass., 24 février 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 700; Cass., 11 septembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 27. Voy. également A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., p. 247.

³⁸ S. DEMARS, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », in *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, op. cit., pp. 202 et s.

³⁹ Cass., 30 avril 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1068.

⁴⁰ Cass., 8 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 870.

⁴¹ Cass., 4 septembre 1984, *Rev. dr. pén.*, 1985, p. 571, note R. SCREVEN.

⁴² S. DEMARS, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », in *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, op. cit., p. 212.

⁴³ Cass., 11 septembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 27; Corr. Bruxelles, 31 octobre 1995, *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 232.

⁴⁴ Bruxelles, 31 octobre 1995, *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 232.

⁴⁵ Corr. Termonde, 8 avril 2003, *T. Strafr.*, 2004, p. 193.

sement de la clientèle et d'augmentation de la consommation de boissons à des prix nettement supérieurs⁴⁶.

111. À nouveau, nous ne pouvons qu'être frappés par le décalage entre la sévérité de l'incrimination établie par la loi et le nombre extrêmement réduit de cas dans lesquels ces infractions (pourtant manifestes) sont poursuivies, sans que les autorités judiciaires semblent s'en émouvoir.

112. Il suffit, en effet, de se promener dans les quartiers (chauds) de certaines villes pour constater que de nombreuses maisons de prostitution ont pignon sur rue (parfois même à proximité de commissariats!).

113. Il n'est pas rare, en effet, de voir des « bars » dans lesquels plusieurs femmes sont en vitrine dans des tenues légères et dans lesquels elles se livrent manifestement à des relations sexuelles moyennant rémunération et où tout y est organisé à cette fin.

114. Ces endroits rentrent incontestablement dans le champ d'application de l'article 380, § 1^{er}, 2^o, du Code pénal et il est difficile, dès lors, de comprendre pourquoi ils sont tolérés au regard de la législation en vigueur.

115. À nouveau, l'on doit s'interroger sur l'opportunité de maintenir dans notre arsenal législatif des infractions dont il est de notoriété publique qu'elles sont très souvent tolérées par les autorités de poursuites. Imagine-t-on, pour prendre un autre exemple, qu'ayant connaissance que des plantations de cannabis sont installées dans une rue entière d'une ville dépendant de son arrondissement judiciaire, un procureur du Roi ne prenne aucune initiative pour faire fermer lesdits établissements, les mettre sous scellés, requérir la délivrance de mandats d'arrêt à l'égard des exploitants, etc.?

116. L'on doit convenir, dans ce contexte, que la personne qui serait poursuivie du chef d'une telle infraction pourrait légitimement estimer les poursuites arbitraires, ce qui est un comble.

117. Certains prévenus n'ont d'ailleurs pas hésité à soutenir que la pratique généralisée de ne pas poursuivre constituait dans leur chef une erreur invincible et qu'ils devaient donc être acquittés au bénéfice de l'article 71 du Code pénal. La Cour de cassation ne semble pas encline à accepter pareille interprétation, ainsi qu'en témoigne un arrêt récent rendu le 13 mai 2015⁴⁷, même si, en l'espèce, elle s'est limitée à estimer que la cour d'appel avait légalement pu justifier sa décision par des considérations de fait qu'il ne lui appartenait pas de censurer.

⁴⁶ S. DEMARS, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », in *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, op. cit., p. 213.

⁴⁷ Cass., 13 mai 2015, P.13.1755.F.

§ 3. La vente, la location ou la mise à la disposition aux fins de prostitution de chambres ou de tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal (art. 380, § 1^{er}, 3^o, C. pén.)

118. L'article 380, § 1^{er}, 3^o, punit « quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ».

119. Cette disposition a un champ d'application très large puisqu'elle vise notamment la mise à disposition de tout local afin qu'y soit exercée une activité de prostitution.

120. Ce qui caractérise cette infraction, c'est que son auteur doit être animé d'un élément moral particulier, étant la recherche d'un profit anormal. Il doit, en outre, avoir connaissance de ce que le local mis à disposition est utilisé à des fins de prostitution.

121. Des gains excessifs peuvent être considérés comme une preuve suffisante de ce que l'auteur savait que le local était utilisé à des fins de prostitution⁴⁸.

122. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par profit anormal, de sorte que cette notion est laissée à l'appréciation des juges.

123. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il ne pouvait être considéré qu'il y aurait là une violation du principe de légalité des infractions dès lors que la notion de « profit anormal » ne permet pas « d'en donner des interprétations incertaines et floues qui rendraient périlleuse l'activité du propriétaire d'immeubles au moment où il lui appartient de fixer les montants des loyers »⁴⁹.

124. La Cour a également précisé à l'occasion de cet arrêt qu'il « résulte des travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995 que le législateur [...] visait essentiellement un loyer anormal et qu'il n'a pas retenu la seule notion de « bénéfice net ou de bénéfice imposable », préférant la notion de « profit », notion plus étendue devant être complétée par le juge du fond, qui dépasse la notion fiscale de bénéfice et renvoie manifestement aux avantages financiers et aux actifs en général qui sont obtenus du fait de loyers anormaux imposés [...] à des prostituées. [...] Le juge peut examiner si le loyer est ou non en rapport avec le confort, les installations sanitaires, la qualité et la valeur de l'équipement mis à disposition et la superficie des chambres louées »⁵⁰.

⁴⁸ Doc. parl., Chambre, 1993-1994, n° 1381/6, p. 16.

⁴⁹ C.C., 11 mai 2005, J.L.M.B., 2005, p. 928.

⁵⁰ Ibid.

125. Ne tombe pas sous le coup de cette disposition le fait de louer pour une courte durée une chambre d'hôtel à des personnes se livrant à la prostitution et à leurs clients au même prix qu'à des couples de passage, dès lors notamment que le prix pratiqué est notamment justifié par le changement de draps et du linge après passage des clients et les prestations de la femme de chambre⁵¹.

§ 4. L'exploitation de quelque manière que ce soit de la débauche ou de la prostitution d'autrui (art. 380, § 1^{er}, 4^o, C. pén.)

126. L'article 380, § 1^{er}, 4^o, sanctionne, quant à lui, « quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui ».

127. Il s'agit en quelque sorte d'une infraction résiduaire qui s'applique à tous les cas d'exploitation qui ne sont pas visés par les dispositions précédentes de l'article 380 du Code pénal.

128. L'exploitation de la prostitution d'autrui revêt dès lors un caractère très large. Elle nécessite que son auteur retire un profit de la prostitution d'autrui.

129. Il n'est plus exigé que ce profit soit anormal, de sorte que tout profit pourrait être pris en considération pour considérer que cette prévention est établie.

130. Ce profit peut, bien entendu, être financier, direct ou indirect.

131. Cette infraction ne s'applique toutefois plus à la personne qui vit ou cohabite avec une personne se livrant à la prostitution et qui, donc, bénéficie en partie des revenus de celle-ci. Le législateur a, en effet, par la loi du 13 avril 1995, supprimé l'infraction qui s'appliquait à « celui qui vit en tout ou en partie aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution »⁵².

132. Cette infraction avait été interprétée de manière très large par la jurisprudence de telle sorte que le seul fait de cohabiter avec une personne qui se livrait à la prostitution et qui contribuait par les revenus qu'elle percevait dans l'exercice de cette activité aux charges du ménage était considéré comme de l'exploitation de la prostitution⁵³.

133. Le législateur a souhaité mettre fin à cette situation afin qu'une cohabitation avec une personne qui se livre à la prostitution ne soit plus susceptible

⁵¹ Corr. Bruxelles, 30 mai 1995, *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 879.

⁵² Ancien art. 380bis, 3^o, C. pén., abrogé par la loi du 13 avril 1995.

⁵³ Art. 382, § 1^{er}, C. pén.

de sanction, et ce, pour permettre à cette dernière d'avoir une vie familiale et de ne pas être davantage marginalisée⁵⁴.

134. Cette évolution doit être saluée, car la situation ne manquait pas d'être absurde et plaçait à nouveau le droit pénal dans une fâcheuse posture.

§ 5. Les peines applicables à ces infractions

A. Une peine principale d'emprisonnement et d'amende

135. Les infractions aux dispositions de l'article 380, § 1^{er}, 1^o à 4^o, citées ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

B. Une peine d'interdiction de certains droits

136. En cas de condamnation du chef d'une infraction à l'article 380, § 1^{er}, du Code pénal, l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa 1^{er}, du Code pénal⁵⁵ sera prononcée contre l'auteur de l'infraction⁵⁶.

137. Cette interdiction est obligatoire.

138. Elle sera d'une durée comprise entre cinq et dix ans, après correctionnalisation de l'infraction⁵⁷.

139. L'auteur de l'infraction pourra, en outre, être interdit d'exploiter, soit par lui-même, soit par personne interposée, un débit de boissons, un bureau de placement, une entreprise de spectacles, une agence de location ou de vente de supports visuels, un hôtel, une agence de location de meublés, une agence de voyages, une entreprise de courtage matrimonial, une institution d'adoption,

⁵⁴ *Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 1381/6, p. 15.

⁵⁵ Il s'agit des droits suivants:

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° d'éligibilité;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Les arrêts ou les jugements de condamnation visés à l'alinéa précédent peuvent en outre prononcer contre les condamnés l'interdiction du droit de vote, à perpétuité ou pour vingt ans à trente ans.

⁵⁶ Art. 382, § 1^{er}, C. pén.

⁵⁷ Et ce, en vertu de l'article 84 du Code pénal.

un établissement à qui l'on confie la garde des mineurs, une entreprise qui assure le transport d'élèves et de groupements de jeunesse, un établissement de loisirs ou de vacances, ou tout établissement proposant des soins corporels ou psychologiques, ou d'y être employé à quelque titre que ce soit⁵⁸.

140. Cette interdiction est facultative, et pourra être prononcée pour une durée d'un an à trois ans.

141. En cas de seconde condamnation pour une infraction à l'article 380, § 1^{er}, du Code pénal, la durée de cette interdiction facultative pourra être portée d'un an à vingt ans.

142. La logique de ces interdictions ne saute pas aux yeux nous semble-t-il.

143. Il est notamment curieux, par exemple, que les personnes condamnées pour une infraction à l'article 380, § 1^{er}, du Code pénal soient interdites, de manière obligatoire et pendant une période pouvant être plus longue, du droit de porter une décoration ou un titre de noblesse sans toutefois qu'elle soit nécessairement interdite de travailler dans un établissement auquel la garde de mineurs est confiée.

C. Une peine de fermeture d'établissement

144. La fermeture de l'établissement dans lequel une infraction à l'article 380, § 1^{er}, a été commise peut être ordonnée par le tribunal, pour une durée d'un mois à trois ans, et ce, sans avoir égard à la qualité de la personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant de cet établissement⁵⁹. Ce qui est visé est le lieu où l'infraction a été commise, et non la personne qui en est responsable⁶⁰.

145. Toutefois, lorsque le condamné n'est ni propriétaire, ni exploitant, ni locataire, ni gérant de l'établissement, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige, et elle ne peut être alors, dans cette hypothèse, que d'une durée maximale de deux ans.

146. En outre, le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou le gérant de l'établissement concerné doit, dans ce cas, être cité directement par le ministère public afin de pouvoir faire valoir ses droits.

⁵⁸ Art. 382, § 2, C. pén.

⁵⁹ Art. 382, § 3, C. pén.

⁶⁰ S. DEMARS, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », in *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, op. cit., pp. 181-250, spéc. p. 199.

147. La fermeture ainsi prononcée ne pourra être exécutée qu'à partir du moment où la décision qui l'ordonne sera devenue irrévocable⁶¹.

148. La peine accessoire relative à la fermeture d'établissement est prévue par l'article 382, § 3, du Code pénal: sans avoir égard à la qualité de la personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, la juridiction répressive peut ordonner la fermeture des établissements dans lesquels des infractions relatives à l'exploitation de la prostitution auraient été commises, et ce, pour une durée d'un mois à trois ans⁶².

149. Mais, à nouveau, force est de constater que le remède prévu par le Code pénal reste d'une efficacité toute relative, puisque les villes et communes prennent des règlements de police autorisant sous certaines conditions l'exercice de la prostitution sur leur territoire⁶³ et allant même jusqu'à délimiter les zones où l'exploitation d'un salon en vue de prostitution est autorisée⁶⁴!

D. Une peine de confiscation élargie

150. La confiscation spéciale obligatoire s'appliquant aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre prévue par l'article 42, 1°, du Code pénal trouvera à s'appliquer même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné⁶⁵.

151. Elle s'applique également, dans les mêmes conditions, au bien meuble, à la partie de celui-ci, au bien immeuble, à la chambre ou à tout autre espace qui a servi à commettre l'infraction.

152. Toutefois, cette confiscation ne peut porter préjudice aux droits du tiers sur les biens pouvant en être l'objet.

⁶¹ Art. 389, § 3, C. pén.

⁶² Art. 382, § 3, al. 1^{er}, C. pén.

⁶³ Voy. not. le règlement de police de la ville de Mons du 14 juillet 2015, p. 55.

⁶⁴ Voy. not. le règlement de police relatif à la prostitution de la ville de Liège du 21 novembre 2005 (art. 2) et celui de la commune d'Awans du 25 mars 2014 (art. 3).

⁶⁵ Et ce, en vertu de l'article 382^{ter} du Code pénal.

§ 6. Les circonstances aggravantes relativement à ces infractions

153. Toutes les infractions précitées énoncées à l'article 380 du Code pénal sont aggravées par les circonstances suivantes :

- lorsqu'il aura été fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvre frauduleuse, de violence, de menace ou d'une forme quelconque de contrainte ;
- lorsqu'il aura été abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience mentale ou physique.

154. Dans ces cas, les infractions seront punies d'une peine de réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros⁶⁶.

155. Si en outre, une des circonstances aggravantes précitées est remplie, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 1.000 euros à 100.000 euros si les infractions commises constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant⁶⁷.

§ 7. La provocation à la débauche (art. 380bis C. pén.)

156. Nous nous permettons de renvoyer aux développements ci-dessus au sujet de cette infraction⁶⁸.

§ 8. La publicité pour la prostitution (art. 380ter C. pén.)

157. Nous nous permettons de renvoyer aux développements ci-dessus au sujet de cette infraction⁶⁹.

Chapitre 2 Inadéquation du cadre légal existant

158. Il nous semble manifeste que notre droit pénal est dans une drôle de posture en matière de prostitution.

⁶⁶ Art. 380, § 3, C. pén.

⁶⁷ Art. 381 C. pén.

⁶⁸ Cf. *supra*, pts 32 et s.

⁶⁹ Cf. *supra*, pts 53 et s.

159. Nous ne nous lancerons pas dans le débat, fort intéressant au demeurant, de savoir si une activité de prostitution est ou non contraire à la dignité humaine (de sorte qu'il faudrait en tout état de cause la prohiber) ou si, au contraire, il est possible de « choisir » librement de se livrer à cette activité et s'il convient, dans cette hypothèse, de respecter ce choix (et d'encadrer un maximum l'exercice de cette activité).

160. Il y a, avant tout, une forme d'hypocrisie à maintenir dans le giron du droit pénal des comportements qui posent davantage problème sur le plan de la morale que sur celui du droit. N'est-il pas évident que l'opinion et la morale publiques ne sont plus offensées ni même agitées par les pratiques auxquelles, en matière de mœurs, se livrent des personnes adultes et consentantes pourvu qu'elles se déroulent de manière à ce que soit assurée la protection de ceux qui, à titre individuel, ne veulent pas y adhérer et de ceux qui, tels les mineurs d'âge, ne sont pas à même d'y consentir valablement⁷⁰ ?

161. Tant les évolutions sur le plan sociétal que l'attitude des autorités administratives doivent être prises en compte.

Section 1

Évolutions sociétales

162. L'époque actuelle est caractérisée par un individualisme et une tolérance morale accrue⁷¹. La société est, en effet, devenue davantage permissive, libérale et individualiste. Des formes d'expériences sexuelles diverses sont tolérées, le citoyen n'étant plus choqué par bon nombre de pratiques.

163. En ce qui concerne la question de la prostitution et des maisons de débauche spécifiquement, les journaux regorgent de petites annonces concernant celles-ci. Il existe, par ailleurs, dans toute la Belgique, de multiples établissements où la prostitution est pratiquée. De tels établissements foisonnent au point que des nouveaux sont créés très régulièrement.

164. Conscient de cette évolution, un parlementaire belge avait déposé, le 10 août 2007, une proposition de loi dans laquelle il était proposé, notamment, de supprimer l'incrimination de l'embauche à des fins prostitutionnelles et la tenue d'une maison de débauche, l'infraction d'exploitation de la prostitution d'autrui se limitant alors à des cas où il n'y aurait pas d'embauche régulière et

⁷⁰ Voy. not. Mons, 3 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1360, concernant l'exploitation de *peep-shows*.

⁷¹ Cass., 6 janvier 1998, *Rev. dr. pén.*, 1999, p. 562.



si la personne prostituée n'a pas fait choix d'être indépendante⁷². Il était par ailleurs proposé de modifier les dispositions relatives aux modalités de publicité des services sexuels⁷³.

165. Cette proposition de loi se fondait sur le sentiment d'ambiguïté qui règne en matière de prostitution en faisant référence aux circonstances suivantes :

- si être tenancier d'une maison de débauche ou de prostitution est un délit, la ville d'Anvers envisage sérieusement d'organiser une maison regroupant les prostituées qui le veulent. Ce projet a depuis lors vu le jour sous la dénomination «Villa Tinto» ;
- si la location de chambres avec un profit anormal est interdite, des communes taxent ces infrastructures ;
- si faire connaître qu'on se livre à la prostitution est interdit, de nombreux journaux très sérieux d'information générale contiennent de nombreuses petites annonces avec nom, adresse, numéro de GSM et même mensurations éventuelles de celles et ceux qui se livrent à la prostitution, etc.⁷⁴.

Section 2

L'attitude des autorités administratives

166. Vu l'évolution sociétale décrite ci-dessus, de nombreuses autorités communales belges ont considéré devoir réglementer la prostitution et prendre des règlements généraux de police relatifs à la prostitution.

167. Nous citerons à nouveau quelques exemples.

- La ville de Seraing a ainsi récemment modifié un chapitre du règlement communal général de police relatif à la prostitution⁷⁵. Or, s'il existe un règlement général de police relatif à la prostitution, c'est parce que cette prostitution est, dans les faits, tolérée. Ce règlement vise à circonscrire l'exercice de la prostitution dans une certaine zone, à l'entourer de conditions et à imposer aux personnes qui désirent exploiter un salon aux fins d'y exercer la prostitution, d'y inciter à la débauche ou d'y favoriser directement ou indirectement la consommation par l'exhibition, de faire une déclaration auprès du chef de corps de la police locale, sans toutefois interdire cette activité qui revient à exploiter la prostitution.

⁷² Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 2007, n° 4-151/1, p. 5.

⁷³ *Ibid.*, p. 5.

⁷⁴ *Ibid.*, pp. 2-3.

⁷⁵ Voy. extrait du procès-verbal de séance publique du conseil communal de la ville de Seraing du 13 décembre 2015.

- La commune de Seraing a, depuis lors, décidé de franchir un pas supplémentaire dans la mesure où elle a pour projet de construire un «Eros center», soit un site dédié à la prostitution sur 2.000 m² et plusieurs niveaux, composé notamment de trente-quatre chambres et de locaux de détente. Le permis de bâtir a été délivré, à notre connaissance, en décembre 2014.
- Le conseil communal d'Antoing a, quant à lui, adopté une taxe frappant les clubs privés, d'un montant de 6.000 euros par an, de sorte que cette commune tire directement profit elle-même de la prostitution et de son exploitation⁷⁶.
 - D'autres communes ont pris le parti d'adopter des taxes communales frappant directement les tenanciers de maisons de débauche, notamment les communes de Saint-Trond⁷⁷ et de Wevelgem⁷⁸.
 - La commune de Schaerbeek a instauré, pour les années 2017 à 2021, une taxe notamment pour les salons de prostitution en vitrine, comportant une ou plusieurs chambres (la taxe étant d'un montant de 9.051 euros par an et par chambre)⁷⁹. Cette taxe est à charge de l'exploitant de l'immeuble, qui, ce faisant, commet une infraction à l'article 380, § 1^{er}, 2^o, du Code pénal.

Conclusion

168. La critique fondamentale qui peut/doit être émise est, nous semble-t-il, qu'il n'y a aucune cohérence entre le système légal existant et sa mise en pratique, dès lors qu'un nombre élevé d'infractions manifestes est toléré et que, par ailleurs, les autorités locales ne se privent pas de réglementer et de taxer cette activité.

169. Cette discordance nous semble être contre-productive sur tous les plans.

170. Elle précarise davantage la personne qui se livre à la prostitution, notamment en lui imposant d'exercer son métier de manière isolée mais également en la maintenant dans une clandestinité qui renforce nécessairement la possibilité qu'elle soit exploitée.

⁷⁶ Article paru dans le journal *l'Avenir* (à l'époque, *Le Courrier de l'Escaut*) du samedi 28 janvier 2012.

⁷⁷ Règlement du 16 février 2009, mis à jour et actualisé dans un règlement voté lors du conseil communal du 17 décembre 2012.

⁷⁸ Règlement du 9 avril 2010, mis à jour et actualisé dans un règlement voté lors du conseil communal du 13 décembre 2013.

⁷⁹ Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Schaerbeek, séance du 28 septembre 2016.

171. Elle peut, en outre, légitimement susciter un sentiment d'injustice et d'arbitraire dans le chef des personnes qui sont poursuivies du chef de l'une de ces infractions, ce qui est un comble.

172. Lorsqu'un système pénal est à ce point contre-productif, il ne nous semble pas pouvoir être maintenu.

173. Dans ces conditions, et à défaut de pouvoir mettre fin à cette activité, peut-être est-il temps de prévoir un système légal qui permette d'exercer dignement cette activité, fût-elle indigne...